l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Maine-et-Loire

Surveillance Physique et Télésurveillance

Marché n° 2026.GA.02

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR / COORDONNATEUR :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET LOIRE

32, rue Louis Gain

49937 Angers Cedex 9

REPRESENTE PAR :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire, Madame Bénédicte Samson

Marché des organismes de sécurité sociale

Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Type d'acheteur

Organisme privé gérant une mission de service public, organisme de Sécurité Sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 (paru au journal officiel du 27 juillet 2018) et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique.

Groupement de commande

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire

32 rue Louis Gain

49937 ANGERS Cedex 9

(Coordonnateur du groupement de commande)

Et

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale

Locaux de la CPAM de Maine et Loire

32 rue Louis Gain

49937 ANGERS Cedex 0

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Madame la Directrice de la CPAM de Maine et Loire

Ordonnateur

Madame la Directrice de la CPAM de Maine et Loire

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE 5
1.3 DECOMPOSITION DU MARCHE 6
1.4 FORME DE LA CONSULTATION 6
1.5 VARIANTES 6
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE 6
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
3.1 PIECES PARTICULIERES 7
3.2 PIECES GENERALES 7
ARTICLE 4 – MODIFICATION DE MARCHE 7
ARTICLE 5 – PRIX 8
5.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 8
5.1.1 Forme du prix du lot n°1 8
5.1.2 Forme du prix du lot n°2 9
5.2 CONTENU DES PRIX 9
5.3 DETERMINATION DU PRIX DE REGLEMENT 9
5.4 VARIATION DES PRIX 9
5.5 CLAUSE BUTOIR 10
5.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE 11
5.7 CLAUSE DE REEXAMEN 11
- *Clauses de réexamen pour suspension des prestations : 11*
- *Clause de réexamen pour modification des plages horaires : 11*
- *Clause de réexamen pour modification des prestations : 11*

ARTICLE 6 – APPROBATION - RÉCEPTION 12
6.1 VERIFICATIONS 12
6.2 ADMISSIONS – REFACTION – AJOURNEMENT - REJET 12
ARTICLE 7 – ANOMALIES OU INSUFFISSANCES EVENTUELLES 12
ARTICLE 8 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION 13
8.1 OPERATIONS DE SUIVI 13
8.2 DELAI DE REMISE DE DOCUMENTS 13
8.3 REMISE DU MATERIEL EN FIN DE MARCHE 13

8.4 MODIFICATIONS DES PRESTATIONS 13
8.5 ENCADREMENT 14
ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS 14
9.1 SOUS-TRAITANCE 14
9.2 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 14
ARTICLE 10 – PENALITES 14
10.1 EXECUTION NON SATISFAISANTE DES PRESTATIONS 15
10.2 PENALITES LIEES AUX DELAIS D'EXECUTION ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES 15
10.2.1. Dépassement des délais d'intervention 15
10.2.2. Absence à une réunion programmée 15
10.2.3. Pénalités pour manquement aux obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé 15
10.2.4. Non-respect des obligations en matière de développement durable et de performance ESG 16
ARTICLE 11 – CESSION 16
ARTICLE 13 – RESILIATION 16
13.1 CAS DE RESILIATION DEFINIS PAR LE C.C.A.G. 16
13.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 16
13.3 RESILIATION POUR NON REMISE DES DOCUMENTS DEMANDES LORS DES RECONDUCTIONS 17
13.4 RESILIATION ENCOURUE EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 17
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION 17
14.1 MODE DE REGLEMENT 17
14.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 18
14.3 DELAI DE PAIEMENT 19
14.4 INTERETS MORATOIRES 19
ARTICLE 15 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 19
ARTICLE 16 – AVANCE 19
ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE 19
ARTICLE 18 – ASSURANCES 20
ARTICLE 19 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE 20
ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES 21
ARTICLE 21 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 22

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution pour les prestations de services désignées ci-dessous, pour les entités membres du groupement de commande.

Il consiste à assurer la sécurité et la sauvegarde des sites immobiliers de la CPAM de Maine-et-Loire et de l'UIOSS Angers (bâtiments et abords extérieurs), de ses équipements et de ses occupants.

- Surveillance physique du bâtiment :
  - Rondes de fermeture
  - Rondes d'ouverture
  - Rondes de surveillance à heures aléatoires
  - Interventions sur alarmes télétransmises
  - Surveillance humaine des accueils (épisodiquement)
  - Surveillance des systèmes de sécurité incendie, en cas d'indisponibilité du département Logistique de la CPAM ou de l'UIOSS (ponctuellement)
- Télésurveillance du bâtiment :
  - Alarmes détection intrusion
  - Alarmes contrôle d'accès
  - Alarmes techniques du système de sécurisation électronique (détection intrusion et contrôle d'accès)

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le groupement est constitué de :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Maine et Loire (coordonnateur du groupement)
- L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS).

Il est possible qu'en cours de marché, la CPAM de Maine et Loire se substitue à l'UIOSS d'Angers par voie d'avenant.

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier pendant la durée du contrat en fonction des améliorations techniques qui peuvent être ajoutées à la sécurité du bâtiment (report d'alarmes techniques : incendie – défaut électrique – climatisation – etc.).

1.2 Lieux d'exécution du marché

- L'UIOSS (*Union immobilière des organismes de Sécurité Sociale*) d'Angers, sise 32-34 rue Louis Gain à ANGERS, siège social de :
  - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire (CPAM)
  - La Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire (CAF)
- CPAM Angers, sis 32 rue Louis Gain à Angers
- CPAM de Cholet, sis 2 Rue Saint-Eloi à CHOLET

- CPAM site de Bruxelles, sis 11 Rue de la RAME à ANGERS
- CPAM de Saumur, sis 30 Place Saint-Pierre à SAUMUR

1.3 Décomposition du marché

La mission de surveillance physique et de télésurveillance, objet de la présente consultation, se décompose en deux lots distincts :

- **Lot n°1 : Surveillance physique du bâtiment**
- **Lot n°2 : Télésurveillance du bâtiment**

Chaque lot est attribué séparément et peut l'être à des entreprises différentes.

1.4 Forme de la consultation

Il s'agit d'un marché de services. Le marché est soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés publics des organismes Sécurité Sociale.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours, à compter de la date limite de remise des offres, portée sur le règlement de consultation. Le candidat restera engagé par sa proposition jusqu'à l'expiration dudit délai.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre « composite » avec engagement maximum correspondant pour :

- Une partie à marché ordinaire relatif à des prestations récurrentes, exécutées à prix global et forfaitaire, sur la base du DPGF ;
- Et une partie à un accord-cadre, relatif à des prestations à la demande, exécutées à prix unitaire au moyen de bons de commande sur la base des prix indiqués dans le BPU.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

1.5 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du **1er août 2026.**

Les prestations démarreront de manière échelonnée :

- **Le 1er août 2026** pour les sites de la CPAM de Cholet et Saumur
- **Le 3 septembre 2026** pour les sites de la CPAM Bruxelles et de l'UIOSS Angers

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans. Le marché prendra donc fin au plus tard 31 juillet 2030 sans qu'il soit besoin de le dénoncer.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne peut s'opposer aux reconductions éventuelles.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il le notifiera au titulaire par écrit, au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité. Cette décision de non reconduction ne donnera droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et son annexe financière (la décomposition de prix global et forfaitaire DPGF) propre à chaque lot ;
- Le Bordereau de prix unitaire (BPU) propre à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes : l'acte contractuel de confidentialité, la déclaration sur l'honneur et le livret de sécurité à retourner signés.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire technique remis avec l'offre par le candidat

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services 2021 (CCAG-FCS 2021) suivant l'arrêté du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 puis du 29 décembre 2022.
- Arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés publics des Organismes de Sécurité sociale.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement être téléchargées sur : **http://www.legifrance.gouv.fr**

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE MARCHE

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.

Par application des dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique et des articles R.2194-3 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique, l'UIOSS d'Angers se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix unitaires s'entendent en euros (€) hors TVA.

5.1.1 Forme du prix du lot n°1

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées, par application des **prix unitaires** établis dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et qui seront rémunérées en fonction des quantités réellement exécutées.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, à la fourniture, les dépenses de main d'œuvre, à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le BPU se compose des prestations de surveillance physique et de sécurité des bâtiments définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Le pouvoir adjudicateur pourra demander des adaptations d'horaires de rondes en fonction d'évènements particuliers (présence de personnes en dehors des heures habituelles, présence le week-end). Ces demandes resteront cependant exceptionnelles et seront adressées par mail.

- ***Rondes de fermeture et d'ouverture :***

Elles donneront lieu à paiement conformément au BPU.

- Rondes de fermeture du bâtiment les jours ouvrés de travail (ronde du soir).
- Rondes d'ouverture du bâtiment les jours ouvrés de travail (ronde du matin).

- ***Rondes de surveillance à heures aléatoires :***

Elles donneront lieu à paiement conformément au BPU, en fonction des rondes aléatoires effectivement réalisées (diurnes, nocturnes, semaine, week-end et jours fériés).

- ***Interventions sur alarmes télétransmises***

Elles donneront lieu à paiement conformément au BPU. Le prix indiqué est la base forfaitaire d'intervention de levée de doute sur site, quelle que soit la durée d'intervention sur site.

Les organismes vérifieront chaque mois, le bien-fondé des déplacements sur alarmes au vu des bons d'interventions sur site remis lors de chaque intervention par l'intervenant titulaire du lot 1. Les déplacements occasionnés par une mauvaise manipulation ou une mauvaise interprétation de l'alarme, ne donnent lieu à aucun paiement. De même, toute intervention après le délai contractuel retenu par le pouvoir adjudicateur (30 minutes pour les sites Angevins et Cholet, et 45 minutes pour Saumur) ne sera pas facturable.

Définition du délai d'intervention : Délai à partir de l'envoi de la demande d'intervention par le titulaire de télésurveillance du lot 2 (preuve par l'historique d'appel ou d'envoi mail par la

télésurveillance indiquant date, heure, minute, seconde), jusqu'à la désactivation de l'alarme anti-intrusion ou du badgeage de l'entrée du préposé du titulaire sur le site (preuve par l'historique du système électronique de sécurisation indiquant Date, heure, minute, seconde).

- ***Vacations supplémentaires et exceptionnelles à la demande (prestations d'agents de sécurité en accueil, prestation de surveillance du système de sécurité incendie ou du bâtiment en cas de panne du SSI…)***

Les vacations exceptionnelles ne faisant pas l'objet de prestations décrites au tableau de décomposition des prix seront exécutées après acceptation du devis du Titulaire et émission d'un bon de commande de la part de l'organisme. Le titulaire reste dans tous les cas tenus par le prix de l'heure indiquée dans le Bordereau de Décomposition du Prix Global Forfaitaire. Elles seront facturées en plus du contrat.

Ces prestations occasionnelles seront exécutées sur demande écrite du pouvoir adjudicateur. Elles seront facturées en plus du contrat, mais établies sur les mêmes bases tarifaires.

5.1.2 Forme du prix du lot n°2

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées, par application de **prix forfaitaires** établis dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

5.2 Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, à la fourniture, les dépenses de main d'œuvre, à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les candidats sont réputés avoir obtenu tous les renseignements utiles auprès des organismes pour établir leur prix.
Le titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens nécessaires à l'exécution des prestations.
La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification du marché. En cas de modification de la législation fiscale en cours de marché, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie d'avenant.

5.3 Détermination du prix de règlement

Les prix unitaires figurant à l'Acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la date de remise des plis. Ce mois de référence est aussi appelé mois zéro.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit au paiement. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en informe le Titulaire par courrier ou par mail en motivant cette décision, afin de stopper le délai de paiement.

5.4 Variation des prix

En application des articles R.2112-8 et R.2112-13 du Code de la Commande Publique, les prix sont révisables au terme de chaque année.

Les prix seront révisés à la demande du Titulaire, à la date d'anniversaire d'effet du marché selon la formule de révision suivante. Ils sont réputés établi aux conditions économiques correspondant au mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé mois 0.

P = Po [ICHTrev-TSn / ICHTrev-TS0]

P : prix révisé

Po : prix initial

ICHTrev-TS0 : Indice du cout horaire du travail dans les services aux entreprises.

Valeur du mois précédent la remise des offres

ICHTrev-TSn : Indice du cout horaire du travail dans les services aux entreprises

Valeur du mois de révision

La valeur de cet indice est publiée sur le site : www.indices.insee.fr

Le mois retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Afin de pouvoir appliquer la revalorisation tarifaire, le titulaire transmettra dans un délai d'un mois après la date anniversaire, par LRAR, le détail de son calcul et le BPU/DPGF actualisé.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Dans le cas où les indices ci-dessous viendraient à cesser, les parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

Si le titulaire propose, de façon exceptionnelle et ponctuelle, à l'ensemble de sa clientèle, un produit à un prix inférieur à celui résultant de l'application des clauses contractuelles, le Pouvoir Adjudicateur doit bénéficier de ces nouvelles conditions.

5.5 Clause butoir

La variation du montant contractuel, résultant de l'application de la formule de révision prévue au marché, est limitée à 7% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires ou unitaires, du marché.

5.6 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités le marché pour la partie non exécutée des prestations lorsque l'augmentation dépasse un pourcentage de 7 % des prix initiaux.

5.7 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, il est prévu les clauses de réexamen suivantes :

- **Clauses de réexamen pour suspension des prestations :**

L'acheteur se réserve la possibilité, pour des raisons motivées, de suspendre des prestations programmées notamment en cas de fermeture temporaire d'un site ou d'une partie d'un site (zone, paliers…) suite à des travaux, à un déménagement ou pour cause d'inoccupation des locaux.

Dans ce cas, l'Acheteur informera, par écrit, le Titulaire du marché dans un délai de 15 jours calendaires avant la date de suspension des prestations.

La suspension doit également et obligatoirement préciser :

- Le motif de la suspension,
- Les prestations qui seront suspendues,
- La période de suspension,
- Le montant des prestations correspondantes issu du DPGF/BPU à déduire du prix forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité, quelle que soit la durée de suspension.

Un avenant formalisera les modifications et l'impact financier en moins-value modifiant le prix forfaitaire initial.

- **Clause de réexamen pour modification des plages horaires :**

L'Acheteur se réserve la possibilité de modifier l'étendue des jours d'accueil du public et/ou des plages horaires.

A chacun de ces changements, une modification au marché sera établie et formalisée par voie d'avenant.

- **Clause de réexamen pour modification des prestations :**

L'Acheteur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment dans les cas suivants :

- Suite à des travaux réalisés dans les locaux,
- Ajout ou retrait d'un site en raison d'une réorganisation des services,
- Mise en place de prestations récurrentes supplémentaires devenues nécessaires à la continuité du service public (exemple : travaux, contexte de sécurité nécessitant de renforcer les prestations, constatations d'incidents récurrents…),
- En cas de crise sanitaire.

A chacun de ces changements, une modification au marché sera établie et formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – APPROBATION - RÉCEPTION

6.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives aléatoires simples sont effectuées par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles 22 et 23 du C.C.A.G.-F.C.S.

Sur les rondes, le taux de conformité de lecture des points de contrôle devra forcément être supérieur à 90% des zones accessibles. Sans quoi, une réfaction sera réalisée à hauteur des points de contrôle manquants, et ce, sans mise en demeure préalable.

Conformément aux dispositions des articles L.2191-1, R.2191-23 et suivants du Code de la commande publique, le paiement des prestations est subordonné à la constatation du service fait.
À ce titre, chaque ronde ou intervention réalisée par le titulaire donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention, rédigé conformément aux stipulations du CCTP. Ce rapport constitue la pièce justificative nécessaire à l'attestation du service fait.
En l'absence de transmission d'un rapport d'intervention complet, conforme et exploitable, ou en cas de non-respect des exigences définies au CCTP, la prestation est réputée non exécutée et ne peut donner lieu à aucun paiement.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre le règlement des prestations concernées jusqu'à la production des justificatifs requis, sans que cette suspension ne puisse ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire.

6.2 Admissions – Réfaction – Ajournement - Rejet

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 C.C.A.G.-F.C.S par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 – ANOMALIES OU INSUFFISSANCES EVENTUELLES

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du DCE pour justifier une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

8.1 Opérations de suivi

Les organismes pourront organiser des réunions de suivi du marché trimestriellement et occasionnellement si un problème particulier l'exige.

Le titulaire, prévenu 4 jours calendaires à l'avance, sera obligatoirement représenté par son responsable.

Les gestionnaires du pouvoir adjudicateur contrôlent en continu la bonne exécution des prestations dues au titre du marché, et feront constater les manquements aux représentants qualifiés.

En cas de manquement, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. ou mail.

Une réunion, entre les représentants de l'organisme et le représentant du titulaire de chaque lot, sera organisée un mois après le début de l'exécution des prestations. Elle aura pour but de vérifier l'adéquation des prestations aux besoins de la structure, dans le respect du CCTP, et de procéder éventuellement aux réajustements nécessaires.

8.2 Délai de remise de documents

Le titulaire du lot n°1 devra fournir dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants visés dans les articles du présent CCAP ou CCTP.

DESIGNATION DES DOCUMENTS	DELAIS
Plan de prévention (décret 77-132 du 29.11.1977)	20 jours à compter de la date de signature du contrat et annuellement à date anniversaire.
Liste nominative des agents de sécurité	Au plus tard, à la date d'effet du contrat et à chaque changement.

8.3 Remise du matériel en fin de marché

Sauf s'il a exprimé des réserves dûment justifiées au moment de leur prise en charge, le titulaire du lot n°1 s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels ou équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, lesquels lui avaient été mis à disposition ou confiés par le pouvoir adjudicateur.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné et/ou de tout expert désigné par l'organisme.

8.4 Modifications des prestations

Lorsque des prestations sont ajoutées ou réduites en cours d'année, le ou les prix forfaitaires correspondants sont calculés au prorata des prestations pris en charge ou au prorata temporis.

Si des prestations ne figurent pas dans l'état de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.) ou au Bordereau de Prix unitaires (B.P.U.), il sera nécessaire de conclure un avenant qui indiquera les nouveaux prix forfaitaires ou unitaires.

8.5 Encadrement

Le présent marché est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès des organismes.

Il est présent sur le site sur rendez-vous et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il participe aux réunions périodiques de suivi avec le représentant de l'organisme.

ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS

9.1 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32.1 du CCAG FCS).

9.2 Obligations de confidentialité

Les obligations de confidentialités et les mesures de sécurité sont définies dans l'acte contractuel de confidentialité et le livret de sécurité de l'information présent dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

ARTICLE 10 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire du marché ne bénéficie pas de l'exonération des pénalités.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables, sous réserve du respect du principe de proportionnalité, et sont retenues sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres mesures prévues par les pièces contractuelles, notamment la résiliation pour faute.

Conformément aux stipulations du présent CCAP et aux principes régissant l'exécution des marchés publics, les pénalités peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur par notification écrite adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement constaté le justifie.

À compter de la date de réception de cette notification, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations ou contester l'application des pénalités, de manière motivée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai imparti, les pénalités sont réputées acceptées tacitement par le titulaire.

En cas de contestation dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur apprécie souverainement le caractère fondé ou non des observations formulées par le titulaire. Sa décision est notifiée à ce dernier par écrit et est exécutoire.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'exercice par le pouvoir adjudicateur de toute autre action prévue au marché ou par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les pénalités seront déduites des factures adressées aux organismes.

Toute pénalité est appliquée après constat contradictoire, sauf stipulation expresse contraire.

10.1 Exécution non satisfaisante des prestations

Lorsqu'une ronde ne satisfait pas aux exigences contractuelles définies au présent marché, notamment en cas de taux de conformité inférieur à 90 % des points de contrôle prévus (pointeaux / TAGs), celle-ci est réputée non conforme.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur, outre la réfaction au niveau du taux de non-conformité, pourra appliquer une pénalité forfaitaire de trente (30) euros HT par ronde non conforme.

10.2 Pénalités liées aux délais d'exécution et obligations contractuelles

10.2.1. Dépassement des délais d'intervention

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'intervention est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, et outre la gratuité de l'intervention, une pénalité de quarante (40) euros HT par heure de retard entamée.

10.2.2. Absence à une réunion programmée

En cas d'absence non justifiée du titulaire à une réunion programmée par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de trente (30) euros HT par absence constatée.

10.2.3. Pénalités pour manquement aux obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des obligations prévues par le Code du travail, notamment celles définies à l'article L.8222-6, en matière de lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité égale à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant maximal des sanctions pénales prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.2.4. Non-respect des obligations en matière de développement durable et de performance ESG

Conformément aux articles L.2112-2 et L.2112-3 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu de respecter les obligations en matière de développement durable, intégrant les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), telles que définies dans les pièces du marché.

En cas de non-respect avéré de ces obligations, imputable au titulaire et constaté contradictoirement, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité forfaitaire de trente (30) euros HT par manquement constaté, notamment en cas de :

- Non-respect des engagements environnementaux (réduction des consommations, gestion des déchets, flottes automobile…),
- Non-respect des engagements sociaux (conditions de travail, égalité professionnelle, formation),
- Manquement aux règles de gouvernance applicables à l'exécution du marché (traçabilité, transparence, reporting).

ARTICLE 11 – CESSION

Le présent marché est conclu en stricte considération de la personne du titulaire. Par conséquent, le titulaire ne pourra pas céder le marché sans l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours ainsi que tout bon de commande émis avant la résiliation ; le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'il est précisé à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

13.1 Cas de résiliation définis par le C.C.A.G.

Il sera fait application des clauses de résiliation prévues au C.C.A.G. fournitures courantes et services.

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S., la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le non-respect, par le titulaire, des obligations contractuelles du marché donneront lieu à une mise en demeure de respecter les conditions d'exécution du marché et de s'acquitter de ses obligations. Trois mises en demeure, restées infructueuses, adressées au titulaire dans un délai de 12 mois pourront entraîner la résiliation du marché aux torts de ce dernier, sans préjudice des pénalités restant dues et avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire du nouveau marché, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

La notification de la décision de résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part du Pouvoir Adjudicateur.

En application du chapitre 6 du C.C.A.G. – F.C.S., l'inexactitude des documents et renseignements prévus à l'article 48 et 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sera sanctionnée par la résiliation du marché, sans indemnités, aux torts du titulaire, après mise en demeure de produire lesdits documents, avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire du nouveau marché, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

13.3 Résiliation pour non remise des documents demandés lors des reconductions

En cas de non remise périodique, par le titulaire, des déclarations et attestations obligatoires, du pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

13.4 Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire n'accomplit pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il est informé qu'il encourt la résiliation du marché dans les conditions suivantes :

En application de l'article L.8222-6, lorsque le Pouvoir Adjudicateur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé, du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation sera adressée au titulaire.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter à le Pouvoir Adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Pouvoir Adjudicateur en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION

14.1 Mode de règlement

Les prestations à prix forfaitaire objet du marché seront réglées à terme échu mensuellement.

Un mois incomplet sera facturé prorata temporis.

Les prestations à prix non forfaitaire (intervention sur alarmes) seront réglées à terme échu mensuellement selon leur nombre validé par les gestionnaires de l'UIOSS ou de la CPAM.

Les prestations exceptionnelles supplémentaires à la demande ou en application du Bordereau de prix seront réglées après réalisation des prestations définies dans chaque bon de commande et feront l'objet de factures spécifiques (une facture mensuelle regroupant les prestations hors forfait).

14.2 Présentation des demandes de paiement

Le demande de paiement seront à réaliser sur le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr

- Pour l'UIOSS : Le n° SIRET qui devra être indiqué est le suivant : 503 708 901 00015
- Pour la CPAM : Le n° SIRET qui devra être indiqué est le suivant : 515 090 686 00012
- Le numéro d'engagement et le code service sont facultatifs.

Les factures seront accompagnées de tous justificatifs permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif.

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le détail des prestations,
- la date de facturation,
- le numéro de marché 2026.GA.02
- les prix hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées (en € TTC),
- le prix forfaitaire par lot en distinguant le coût mensuel des rondes d'ouverture et fermeture et le coût des rondes aléatoires,
- le prix des interventions ponctuelles, avec le détail ou bon des interventions (hors forfait).
- Les dates et périodes facturées

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les interventions effectuées seront réglées par virement dans le cadre des bons attestant de l'exécution du présent marché pour l'UIOSS d'Angers et pour la CPAM de Maine et Loire.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.

Les factures seront émises à terme échu.

Dans tous les cas, la facture devra comporter toutes les références utiles pour permettre son rapprochement avec le marché.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment des encaissements.

Le montant des pénalités prévues au présent document sera retenu par compensation sur les sommes dues au titulaire.

14.3 Délai de paiement

Par application de l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire établie dans les conditions fixées ci-avant et non contestée par l'Organisme.

14.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité entraine le paiement d'intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant (selon le cas), au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé de courir, majoré de 8 points (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 – article 8).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € conformément, aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le marché pourra être affecté en nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désigné comme comptable assignataire :

- L'Agent Comptable de l'UIOSS d'Angers.
- L'Agent Comptable de la CPAM de Maine et Loire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique est :

- la Directrice de l'UIOSS d'Angers et ses représentants (marches.publics.cpam-maineetloire@assurance-maladie.fr).
- la Directrice de la CPAM de Maine-et-Loire et ses représentants (marches.publics.cpam-maineetloire@assurance-maladie.fr).

ARTICLE 16 – AVANCE

Aucune avance ne sera délivrée au titre du marché.

ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie pour les prestations effectuées dans le cadre du marché et aucune autre garantie n'est exigée du titulaire.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances qui demeurera en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel des entités du groupement de commande ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à cinq (5) jours ouvrés, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra obligatoirement produire les certificats et attestations suivants :

- **Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été remplies, ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2). Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- **Attestation d'assurance** *(au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'UIOSS d'Angers et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché)* justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
- **Pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail :**
    1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation URSSAF).
    2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :
        - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
        - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
        - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
        - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

- **Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du code du travail : liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers. Il est rappelé que ce document doit être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents mentionnés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut de production de ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat concerné sera rejetée et ce candidat sera éliminé. Le candidat classé immédiatement après le candidat initialement pressenti pour le marché, sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations en vue de se voir attribuer le marché.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des prestations du marché.

Tout différent entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur concerné dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent pour tout litige lié au marché est le Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

TGI de Rennes : Cite Judiciaire – CS 73127

7 rue Pierre Abélard

35031 RENNES CEDEX

Courrier électronique : tgi-rennes@justice.fr

Téléphone : 02 99 65 37 37

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 21 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations indiquées au présent CCAP, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (arrêté du 19 septembre 2009).

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-FCS	OBJET DE LA DEROGATION
10	14.1.3	Pénalités
10.2	14	Pénalités
13.1	33	Résiliation

ANNEXE 1 : Acte contractuel de confidentialité

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire sise 32, Rue Louis Gain 49937 ANGERS.

Représenté par Mme Bénédicte Samson, agissant en sa qualité de Directrice,

ci-après dénommée « la Partie communicante » ou « l'organisme »,

Et

…….

sis ……..

ci-après dénommée « la Partie Réceptrice » ou « le Prestataire »

Préambule :

Etant donné que l'organisme a demandé au Prestataire de procéder à la « maintenance et réparation des ascenseurs et monte-charge », ci-après la « Prestation » ;

Que cette demande a été contractualisée au moyen de la signature entre les parties d'un document dénommé « Acte d'engagement – Marché n°2026.GA.02 ».

Que pour l'exécution de la Prestation, le Prestataire est amené à intervenir dans les locaux de l'organisme et à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel;

Que la divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes;

En conséquence, le Prestataire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux locaux de l'organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

Vu l'article 226-13 du code pénal,

Vu les articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique,

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET ET ETENDUE DES PRESENTES

L'objet des présentes est d'organiser la protection des informations confidentielles que l'organisme est amené à communiquer au Prestataire dans le cadre de la Prestation.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et les dispositions figurant sur les informations confidentielles communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi

entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information confidentielle communiquée dans le cadre des présentes.

2. DEFINITIONS

2.1 Partie Communicante et Partie Réceptrice

Au titre des présentes, le terme de Partie Communicante signifie la Partie qui communique des informations confidentielles, à savoir l'organisme exclusivement, et le terme de Partie Réceptrice signifie la Partie qui reçoit les informations confidentielles, à savoir le Prestataire exclusivement.

2.2 Information Confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du prestataire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle**.

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention « confidentiel ».

L'information confidentielle devra être identifiée :

- Par l'apposition d'un tampon ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule exprimant le caractère confidentiel ;
- Par la remise ou l'envoi d'un courrier rappelant le caractère confidentiel des documents transmis ;
- Lorsque l'information est diffusée oralement, par l'envoi ou la remise d'une confirmation écrite du caractère confidentiel de l'information dans un délai de 15 jours.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la Prestation.

Les personnes habilitées par Le Prestataire à recevoir les informations confidentielles sont :

M. / Mme……..

M. / Mme……..

En cas de changement, le Prestataire avertit par courrier l'organisme du nom et de la qualité du nouvel intervenant 15 jours au moins avant le remplacement effectif.

En tout état de cause, le Prestataire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.

Le Prestataire s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

4. LIMITE DES PRESENTES

Le Prestataire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du Prestataire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

La confirmation par le prestataire d'une information connue d'un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation.

5. INJONCTIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Si le Prestataire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Prestataire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Prestataire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

6. PROPRIETE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'organisme être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le Prestataire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes rendus, rédigés par le Prestataire seront la propriété de l'organisme à l'issue de la Prestation.

Le prestataire s'engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation

de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

7. DUREE

Le présent engagement est conclu à compter du 1er aout 2026 et pour une durée de quatre (4) ans, soit au plus tard jusqu'au 31 juillet 2030.

8. RESPONSABILITE

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l'organisme se réserve le droit de résilier le contrat intitulé « maintenance et réparation des ascenseurs et monte charges » au jour de la réception par le prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le prestataire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subit et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du contrat sur lequel est adossée la présente convention de confidentialité.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

9. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les Parties en cas de différend relatif au présent accord, tout litige sera porté, à l'instigation de l'organisme, devant le Tribunal compétent.

Fait à Angers, le

POUR LE PRESTATAIRE

ANNEXE 2 : Livret de sécurité de l'information

ANNEXE 3 : Déclaration sur l'honneur

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

1. ***Condamnation définitive :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du Code pénal, à l'article 1741 du Code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du Code de la défense et à l'article L. 317-8 du Code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du Code pénal ;

2. ***Lutte contre le travail illégal :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail ;

3. ***Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :*** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

4. ***Liquidation judiciaire :*** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

5. ***Redressement judiciaire :*** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

6. ***Situation fiscale et sociale :*** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

7. ***Marchés de défense et de sécurité :***

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État ;

8. ***Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*** **:**

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail;

- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

9. que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.

Le candidat est-il en redressement judiciaire : ☐ Oui ☐ Non *(Dans l'affirmative, joindre la copie du jugement correspondant.)*

Le candidat,

Cachet, signature